



## Commission de la Mobilité et des Travaux publics

### Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2021
2. 7903 Projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7851 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus
  - Rapporteur : Madame Chantal Gary
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
Mme Anouk Enschedé, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

\*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2021**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

**2. 7903 Projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire**

Monsieur Carlo Back est désigné comme Rapporteur du projet de loi.

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> vise à modifier l'article 28 de la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire qui règle l'accès à l'infrastructure ferroviaire des entreprises ferroviaires ainsi que sa limitation dans certains cas. Ce droit d'accès implique également l'obligation de prêter assistance aux voyageurs en cas de perturbation majeure des services. Par conséquent, un nouveau paragraphe 5, transposant le paragraphe 3 de l'article 13*bis* de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/ UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, est inséré audit article 28 de la loi du 6 juin 2019 précitée.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'encontre de la teneur actuelle de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous objet. L'article sous examen impose aux entreprises ferroviaires de mettre en place un plan d'urgence afin d'assurer l'assistance aux voyageurs en cas de perturbation majeure.

En vertu de l'article 13*bis* de la directive à transposer, les États membres « (...) veillent à ce que ces plans soient correctement coordonnés (...) ». Le Conseil d'État déplore l'absence d'une procédure garantissant une telle coordination. Or, il faut noter que la coordination de ces plans ne fait sens que s'il y a plus d'une entreprise ferroviaire assurant des services de transport de voyageurs sur le même réseau.

Dès lors, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 5 de l'article 28 de la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché

ferroviaire (article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous objet) imposant aux entreprises ferroviaires concernées de communiquer chaque année leur plan d'urgence au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dans le but de les coordonner correctement.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 28 de la loi du 6 juin 2019 ~~portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire~~, il est inséré un paragraphe 5 qui est libellé comme suit :

« (5) Les entreprises ferroviaires assurant des services de transport de voyageurs mettent en place **un des plans** d'urgence **par entreprise** afin de prêter assistance aux voyageurs, au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires tel que modifié par la suite, en cas de perturbation majeure des services.

**Chaque entreprise ferroviaire communique, pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, son plan d'urgence visé à l'alinéa précédent au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions afin d'en assurer la coordination correcte. » »**

## Article 2

L'article sous examen vise à insérer un article *52bis* dans la loi précitée, qui prévoit la coopération des organismes de la tarification et de la répartition des capacités, en l'occurrence l'Administration des chemins de fer, en ce qui concerne la tarification des services ferroviaires circulant sur plusieurs réseaux du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond. Quant à la forme, il note que la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante : « Après l'article 52 de la même loi, il est inséré un article *52bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, les phrases liminaires des articles 3, 4 et 6, sont à adapter dans le même sens.

À l'article *52bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il y a lieu d'écrire « Union européenne ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

## Article 3

L'article sous examen vise à insérer un nouvel article *66bis* dans la loi précitée, transposant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 de la directive 2012/34/UE précitée et prévoit un calcul en moyenne des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire perçues pour l'ensemble des prestations minimales, pour l'accès à l'infrastructure ferroviaire reliant les installations de service, celles au titre de

rareté des capacités de la section identifiable de l'infrastructure ferroviaire pendant les périodes de saturation et le coût des effets environnementaux de l'exploitation des trains afin d'éviter toute disproportion indésirable.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

La commission parlementaire en prend note.

#### Article 4

L'article sous examen vise à insérer un nouvel article *77bis* dans la loi précitée, transposant l'article 33 de la directive 2012/34/UE précitée et prévoit la possibilité d'introduire des réductions sur les redevances perçues par l'Administration et ses conditions d'application.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation quant au fond. Quant à la forme, il note qu'à l'article *77bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

La commission décide de faire sienne la suggestion d'ordre légistique.

#### Article 5

L'article sous examen vise à insérer un nouvel alinéa avant l'alinéa 2 portant introduction de l'établissement d'un système d'amélioration des performances à l'article 78 de la loi du 6 juin 2019 précitée et transpose ainsi l'article 35 de la directive 2012/34/UE précitée.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation quant au fond. Quant à la forme, il note que la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À l'article 78 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : ».

La commission décide de reprendre la suggestion d'ordre légistique.

#### Article 6

L'article sous examen vise à insérer une annexe III, transposant l'annexe VI de la directive 2012/34/UE précitée, dans la loi du 6 juin 2019 précitée établissant les exigences en matière de coûts et redevances en rapport avec l'infrastructure ferroviaire.

Dans son avis du 26 octobre 2021, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation quant au fond. Quant à la forme, il note qu'à la phrase liminaire, le terme « annexe » est à écrire avec une lettre initiale minuscule et le terme « libellé » est à accorder au genre féminin.

Au vu de ce qui précède, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'annexe II de la même loi, il est ajouté une annexe III nouvelle, libellée comme suit : ».

Après l'intitulé de l'annexe III nouvelle, il convient d'écrire « (visées au titre IV, chapitre III et à l'article 78) ».

À l'annexe III, point 2, phrase liminaire, le point final est à remplacer par un deux-points.

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

**3. 7851    **Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus****

**Articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi déposé (nouvel article 1<sup>er</sup>)**

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement unique reprend sa proposition de texte formulée dans son avis initial du 12 octobre 2021, à l'exception toutefois de la date pour laquelle l'enveloppe budgétaire est accordée. Les auteurs expliquent en effet devoir prévoir une date ultérieure, la signature de certains contrats faisant l'objet de recours étant reportée à l'issue des procédures judiciaires en cours.

Dans la mesure où ce report de date ne concerne que la durée globale de l'enveloppe budgétaire, mais n'affecte pas la durée des contrats d'exploitation qui, par l'effet de l'article 16 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne peut pas excéder dix ans, le texte de l'amendement unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

La commission parlementaire en prend note.

Il est décidé de préparer un projet de rapport du projet de loi dans les meilleurs délais.

**4.            **Divers****

Monsieur le Ministre propose à la commission une Présentation de l'état d'avancement des travaux de la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg par Monsieur Henri Werdel, directeur « gestion infrastructure » des CFL, dans une réunion de commission parlementaire, le 6 janvier 2022 à 9h00.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**